

CONSEIL COMMUNAL DU 24 AVRIL 2025

PRESENTS :

Patricia Poncin, Bourgmestre - Président
Maxime Léonet, Mylène Leyder, Jean-Claude Vincent, Echevins
Ombeline Bodart, Adelaïde Lenoir, Jacky Roiseux, Marie-Noelle Nicolas, Gabriel
Jeanbaptiste, Membres
Cécile Kiebooms, Directrice générale

Ordre du jour

SÉANCE PUBLIQUE

1. Finances communales. Compte 2024. Approbation
2. Fabrique des Eglise de Daverdisse. Compte 2024. Décision
3. Finances communales. Imputations. Ratification
4. Entretien et réparation des hydrants. Convention entre la SWDE et la Commune. Approbation
5. Elaboration d'un schéma de développement communal thématique "Optimisation spatiale" conformément à la législation relative à l'aménagement du territoire. Cahier des charges et conditions du marché. Décision
6. Elaboration d'un schéma de développement communal thématique « optimisation spatiale ». Missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage. Conditions. Décision
7. Achat et livraison d'un microtracteur horticole/forestier et accessoires. Cahier des charges et conditions du marché. Décision
8. Fourniture et livraison de matériel pour le service technique. Cahier des charges et conditions du marché. Approbation
9. Enseignement. Déclaration des emplois vacants au 15 avril 2025. Décision
10. Personnel communal. Engagement de deux accueillant(e)s extrascolaires contractuel(le)s à mi-temps sous statut APE – Echelle D2 avec constitution d'une réserve de recrutement. Décision
11. Déchets. Demande d'enregistrement des valorisateurs de déchets autres que dangereux. Décision
12. Intercommunales. IMIO. Assemblée générale ordinaire. Décision

HUIS-CLOS

1. Personnel communal enseignant. Maître de langue moderne (néerlandais). Nomination. Décision
2. Personnel communal enseignant. Octroi d'une mise en disponibilité totale pour convenance personnelle précédant la retraite. Ratification
3. Personnel communal enseignant. Désignations. Ratification

La Présidente ouvre la séance à 20h00

La Présidente invite les membres du Conseil communal à faire part de leurs éventuelles questions d'actualité. Aucune question d'actualité n'étant soulevée, la Présidente entame l'ordre du jour.

1. Finances communales. Compte 2024. Approbation

La Présidente invite la Directrice financière à présenter le compte 2024. Le compte présente un résultat budgétaire au service ordinaire de 565.090,74 € et un résultat comptable de 695.801,13 €. Le service extraordinaire présente un résultat budgétaire de -1.297.135,88 € et un résultat comptable de 1.613.968,57 €. Le taux de réalisation du budget ordinaire, à l'exercice propre, est de 101,58 % en matière de recettes et de 92,87 % en matière de dépenses. On constate comme pour les exercices précédents, que les recettes évoluent un peu plus vite que les dépenses, les dépenses étant compensées par les recettes. Les dépenses sont restées plutôt stable si ce n'est les dépenses de transfert et de dettes. Les dépenses de transfert ont augmenté, la justification principale est l'augmentation. Au niveau du service extraordinaire, la notion de résultat budgétaire est moins significative, les crédits budgétaires relatifs aux emprunts et subsides n'étant pas tous réalisés. La moyenne des 4 dernières années atteste que le financement des projets extraordinaires se répartit comme suit : 54 % d'autofinancement, 25 % de subsides et 31% d'emprunt.

La Présidente remercie la Directrice financière de sa présentation. Elle invite les conseillers communaux à faire part de leurs questions. Aucune question n'étant posée, l'Echevin des finances donne lecture du rapport du Collège au compte :

« Le compte 2024 présente un boni à l'exercice propre d'un montant de 239.443,40 € et un boni global de 565.090,74 €.

Ceci est le résultat d'une efficacité budgétaire, d'un gros effort des services communaux, de l'augmentation de certaines subventions et d'intérêts de placements en compte à terme. Cela est aussi dû à des recettes de vente de bois légèrement supérieures à celles annoncées lors de l'élaboration du budget 2024, mais pour ce qui est quand même la plus faible recette des dernières années.

Pour rappel, le budget initial avait été équilibré grâce à une reprise de provision de 370.000 € et une recette fictive de 73.676,11 €. Lors des secondes modifications budgétaires, nous étions parvenus à annuler la recette fictive ainsi que la reprise de provisions pour risque et charges. Aucune dotation aux provisions pour risques et charge n'avait cependant pu être inscrite. A la clôture de l'exercice, nous avons pu doter le compte de provisions pour risques et charges de 142.783,05 portant ainsi le montant total de nos provisions à 3.350.000 €. Grâce à ces mises en réserves conséquentes, le solde à financer des divers travaux d'infrastructures en cours et à venir est déjà mis de côté.

Ce chiffre peut également se lire d'une autre manière. En effet, c'est la première fois de l'histoire de notre commune que le montant provisionné dépasse l'encours de la dette (3.279.725,92) à la date de clôture. C'est exceptionnel !

Le résultat à l'extraordinaire s'explique par la décision d'attendre la fin des projets et le décompte final de subside avant d'opérer aux emprunts nécessaires ou au prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire. En réalité, le solde des fonds de réserve (extraordinaire et fonds d'investissement) en clôture d'exercice s'élève à 288.329,45 €. Les emprunts à réinscrire dans le cadre de la prochaine modification budgétaire s'élèvent à 2.683.227,76 €. Donc, en pratique, dès cette opération de régularisation d'emprunts enregistrée, notre compte fera apparaître un résultat positif d'environ 266.328,64 € au global sans prélèvement sur le fond de réserve. Il est logique de mettre en avant ce résultat positif qui apparaît dans la comptabilité générale. Les gros investissements réalisés à l'extraordinaire sur plusieurs exercices se retrouvent dans les chiffres.

Si nous analysons le compte budgétaire de l'exercice propre 2024, nous pouvons remarquer que les dépenses de personnel représentent 43,52 % des dépenses totales, les dépenses de fonctionnement représentent 23,49 %, les dépenses de transfert représentent 17,75 % des dépenses totales, les dépenses de dette 11,63 % et les dépenses de prélèvement pour risque et charges 3,61 %.

Les recettes communales se décomposent comme suit : 26,72 % de recettes de prestations, 68,95 % de recettes de transfert, le solde de 0,64 % correspondant aux recettes de dette et de prélèvement.

Les dépenses de personnel augmentent de 3 % suite à l'engagement d'un nouvel agent comme coordinateur planification d'urgence, aux indexations de salaires auxquelles la commune a dû faire face et de certaines absences de longue durée pour maladie, lesquelles n'ont pas été remplacées. Les dépenses de fonctionnement sont restées maîtrisées par rapport au compte 2023 dans un contexte économique encore peu stable. En 2024, la Commune a pu profiter de certains investissements économiseurs d'énergie réalisés en 2023, de prix de l'énergie plus bas que les années antérieures. Elle a ainsi pu poursuivre ses investissements en matière de plantations et de biodiversité que ce soient des projets de plantations, de restauration de mares et de verger ou encore de plantations dans les forêts communales. Les dépenses de la charge de la dette augmentent de 7,8 % mais restent maîtrisées sur l'ensemble du budget communal. La décision d'attendre de disposer du décompte final avant de réaliser les emprunts permet à la Commune de gagner les intérêts durant la période de prélèvement. Les dépenses de transfert augmentent également de 20,59 %. Cette augmentation s'explique majoritairement par l'augmentation de la dotation du CPAS lors des modifications budgétaires n°2. Lors de la présentation du compte du CPAS au Conseil de mars 2025, nous avons pu acter que cette augmentation de dotation n'a finalement pas été utilisée et sera majoritairement versée au fond de réserve ordinaire du CPAS lors de leurs prochaines modifications budgétaires.

Les recettes de prestations régressent de 21,86 % en raison de l'état d'assiette moins favorable en 2024. Les recettes de transfert régressent de presque 4 %. Cela résulte de

recettes en matière de précompte immobilier et d'impôt des personnes physiques plus faibles. Les recettes de dettes augmentent de par les placements en compte à terme.

En ce qui concerne le service extraordinaire, le taux de réalisation est de 70 % par rapport au budget initial et est de 91,41 % sur les quatre dernières années. Les investissements se rapportent majoritairement à des projets d'entretien de voirie et de rénovation de bâtiments (maison des associations, extension du hall de voirie, projet « Cœur de village 2022-2026 », création d'une piste-cyclo piétonne rue de la Chapelle, entretien de la rue du Pont Gahy, réparation du pont à Gembes). Si les marchés ont été attribués en 2024, les travaux se concrétiseront sur la période 2024-2025. La synthèse analytique considère erronément les subventions PIC, PIMACI, Pollec et PGRI comme de l'auto-financement. Or ce sont bien des subventions allouées par l'autorité supérieure en tant que droit de tirage. Si nous retravaillons le tableau de synthèse de financement sur les quatre dernières années, il convient de mettre en exergue le faible recours à l'emprunt (21%) pour un taux de financement par subvention de 38 % et un auto-financement de 40%.

En 2018, le résultat budgétaire global s'élevait à 1.568.921,87 € avec des provisions pour risques et charges de 649.369,41 €, soit un montant cumulé de 2.218.291,28 €. En 2024, le résultat budgétaire global s'élève certes à 565.090,74 € mais les provisions pour risques et charges sont de 3.350.000 €, soit un montant cumulé de 3.915.090,74 €. Et donc une amélioration de la situation financière de la commune de presque 1.700.000 € alors qu'il a fallu faire face à la crise sanitaire, à la crise énergétique et à la crise économique.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant le résultat ressorti du projet de compte 2024 ;

Considérant que ce dernier s'explique notamment par les absences maladies de plusieurs agents, des incertitudes quant aux charges d'énergie pour les bâtiments mais

également pour l'éclairage public et les bornes de rechargement, par le versement de subventions pour lesquelles il subsistait des incertitudes et par le non-réalisation d'emprunts, de nombreux chantiers étant encore en voie de finalisation et deux dossiers de décomptes finaux de subside en attente de décision par le pouvoir subsidiant ;

Considérant la fluctuation des produits en matière d'énergie (électricité, mazout, etc.) au cours de l'exercice 2024 ;

Considérant qu'il convenait d'assurer la continuité des services et donc de prévoir des crédits suffisants ;

Considérant que lors des dernières modifications budgétaires, les recettes avaient été comptabilisées au plus juste et les dépenses un peu plus largement contenu du contexte économique défavorables ;

Considérant que dans un souci de bonne gestion, il convient d'augmenter le montant des provisions à constituer ;

Considérant que le résultat des ventes de bois conditionne de manière conséquente le résultat des comptes de notre commune ;

Considérant l'impact de la crise économique actuelle avec l'augmentation des coûts en matière d'énergie mais aussi des matières premières sur les finances communales ;

Considérant qu'il est difficile de dédier les provisions à constituer à l'une ou l'autre fonction alors que l'ensemble des services pourra être impacté par la crise économique et/ou une mauvaise vente de bois ;

Considérant qu'augmenter le montant dédié aux provisions pour risques et charges permet de répondre au prescrit de la circulaire budgétaire d'être en boni à l'exercice propre ;

Considérant le courrier du SPW Intérieur du 13 mars 2024 lequel précise « Selon votre situation financière, constituer des provisions lors de l'arrêt du compte sans crédit budgétaire ou sans crédit budgétaire suffisant peut être exceptionnellement admis par l'autorité de tutelle pour des raisons de bonne gestion, notamment vu les recettes tardives de certains subsides. Pour ce faire la délibération du conseil communal arrêtant le compte fera précisément état de la motivation de ces inscriptions » ;

Considérant le boni général ne peut servir qu'à financer l'extraordinaire ;

Considérant que le fonds de réserve extraordinaire est alimenté au fur et à mesure des besoins sur base du tableau des voies et moyens ;

Considérant la circulaire ayant pour objet « Marchés publics de services financiers - Recommandations diverses à la lumière du contexte économique et financier actuel » parvenu à l'administration le 2 avril 2024 ; qu'il y est conseillé de veiller, autant que faire se peut, à aligner les montant des emprunts demandés sur les attributions de marché, voire sur les factures effectivement reçues, et non sur les montants des crédits budgétaires estimés ; qu'il y est également conseiller de limiter la durée des périodes de commandes et de prélèvement, pour limiter le coût de financement ;

Considérant qu'il convient de réaliser les emprunts nécessaires pour équilibrer les projets au service extraordinaire ; qu'au vu de la trésorerie, attendre le décompte final des travaux et des subsides éventuels est financièrement pertinent ; que ce choix impacte le résultat budgétaire et le résultat comptable ;

Considérant le rapport au compte établi par le Collège communal ;

Entendu le rapport de la Receveuse régionale ;
Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1^{er}

D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2024 :

<i>Bilan</i>	ACTIF	PASSIF
	44.493.889,36 €	44.493.889,36 €

<i>Compte de résultats</i>	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	3.789.689,40	4.221.865,74	432.176,34
Résultat d'exploitation (1)	4.631.568,55	5.065.587,14	434.018,59
Résultat exceptionnel (2)	395.675,17	458.334,71	62.659,54
Résultat de l'exercice (1+2)	5.027.243,72	5.523.921,85	496.678,13

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	4.962.071,78 €	2.082.388,10 €
Non Valeurs (2)	4.723,11 €	0,00 €
Engagements (3)	4.392.257,93 €	4.499.287,22 €
Imputations (4)	4.261.547,54 €	2.199.582,18 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	565.090,74 €	-2.416.899,12 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	695.801,13 €	-117.194,08 €

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

2. Fabrique des Eglises de Daverdisse. Compte 2024. Décision

La Présidente invite M Vincent à présenter le compte 2024 de la Fabrique des églises de Daverdisse. Le compte 2024 se solde par un boni de 38.819,37 €. Le montant de l'intervention communale est de 21.587,11 €. M Vincent attire l'attention des conseillers nouvellement installé sur la comptabilisation d'un emprunt de 5.000 €. Cet emprunt consiste en une avance de trésorerie allouée par la Commune à la Fabrique. Cela résulte des agissements d'un ancien membre de la Fabrique qui a détourné à son projet l'argent de celle-ci. La personne rembourse progressivement. Le montant qu'il lui reste à rembourser est de l'ordre de 38.000 €.

Le point ne suscitant pas de question, il est proposé au vote.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte 2024 de la Fabrique des Eglises de Daverdisse arrêté en séance du Conseil de fabrique du 14 mars 2025 et parvenu complet à l'autorité de tutelle ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 17 mars réceptionnée en date du 26 mars 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé sous réserve d'une modification concernant la comptabilisation d'une facture sous l'article D03 au lieu de l'article D15 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique des Eglise de Daverdisse au cours de l'exercice 2024 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique des Eglises de Daverdisse, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique est reformé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	22.787,61 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	21.587,11 €
Recettes extraordinaires totales	45.549,12 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €

- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	36.493,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	12.235,15 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.282,21 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0
Recettes totales	68.336,73 €
Dépenses totales	29.517,36 €
Résultat comptable	38.819,37 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique des Eglises de Daverdisse et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique des Eglises de Daverdisse ;
- à l'Evêché.

3. Finances communales. Imputations. Ratification

La Présidente invite l'Echevin des finances à présenter le point. Sont soumises à la ratification du Conseil communal deux délibérations du Collège communal lesquelles se rapportent d'une part à des honoraires d'avocat dans le cadre d'un dossier de motivation et une autre pour des essais de portance à la plaque dans le cadre du chantier à Daverdisse.

Les conseillers n'ayant pas de question, il est proposé au vote.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général de comptabilité communal et plus particulièrement l'article 60 lequel prévoit que le Collège communal peut décider qu'une dépense soit exécutée ou imputée sous sa responsabilité ;

Considérant la délibération du Collège communal du 26 mars 2025 décidant d'exécuter et d'imputer conformément aux dispositions de l'article 60 du Règlement général de la comptabilité générale les dépenses relatives à une facture d'un montant de 651,37 € concernant la facturation d'honoraires dans le cadre du dossier de motivation pour le plan d'alignement rue du Chenai suite au recours au Conseil d'Etat ;

Considérant la délibération du Collège communal du 02 avril 2025 décidant d'exécuter et d'imputer conformément aux dispositions de l'article 60 du Règlement général de la comptabilité générale les dépenses relatives à une facture d'un montant de 653,40 € concernant des essais de portance à la plaque à Daverdisse dans le cadre des travaux « Cœur de village 2022-2026 » ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits dans la modification budgétaire n°1 ;

A l'unanimité,

RATIFIE les délibérations du Collège communal susvisées décidant que les dépenses devaient être exécutées et imputées conformément aux dispositions de l'article 60 du Règlement général de comptabilité communale.

4. Entretien et réparation des hydrants. Convention entre la SWDE et la Commune. Approbation

La Présidente invite M Vincent à présenter le point. Les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics. En sa séance du 13 septembre 2021 la commune avait approuvé une convention relative aux hydrants reliés au réseau de distribution de la SWDE. La SWDE a décidé de revoir l'ensemble de ses conventions. La convention actuelle prendra fin de plein droit au 31 décembre 2025. Dans le cadre de la nouvelle convention, la SWDE s'engage à réaliser un contrôle annuel d'accès de tous les hydrants et tous les deux ans un contrôle complet. Le coût annuel d'entretien et ce compris le forfait pour la réparation et le remplacement, sera de 13.279 € hors TVA ou de 8.835 € hors TVA.

Le point ne soulevant pas de question, il est soumis au vote.

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 octobre 1975 concernant les ressources en eau pour l'extinction des incendies ;

Attendu que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Attendu que les communes sont tenues de disposer de ressources suffisantes en eau d'extinction, conformément aux normes fixées par le Roi en vue de l'extinction d'incendies par les services opérationnelles de la sécurité civile et l'organisation d'exercices pour ces services ;

Attendu que les communes doivent inventorier les ressources en eau d'extinction et y apposer la signalisation adéquate afin de faciliter la localisation, l'accès et l'utilisation des ressources en eau d'extinction ;

Attendu que les communes doivent assurer le contrôle et l'entretien des ressources en eau d'extinction et veiller à ce que les hydrants et vannes établis sur les réseaux de distribution soient en nombre suffisant et soient facilement accessibles et utilisations en tout temps ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des citoyens ;

Considérant qu'une manipulation inadéquate des bouches et bornes d'incendie installées sur le réseau public de distribution peut altérer la qualité de l'eau distribuée ou provoquer des dégâts aux installations techniques ;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 13 septembre 2021 décidant d'approuver la convention relative aux hydrants reliés au réseau de distribution de la SWDE ;

Considérant que la SWDE a décidé de revoir l'ensemble de ses conventions et de proposer à l'ensemble des communes une nouvelle convention relative aux contrôles et entretiens des hydrants ;

Considérant que la convention actuelle prendre fin de plein droit au 31 décembre 2025 ;

Considérant que la SWDE propose ses services par via une nouvelle convention ;

Considérant que par cette convention la SWDE s'engage :

1°) réaliser sur l'ensemble des hydrants présents sur le territoire de la commune desservi par la SWDE :

- Chaque année un contrôle d'accès ;
- Tous les deux ans un contrôle complet (accès et hydraulique) ;

2°) fournir à la commune, en annexe de chaque facture liée aux entretiens, un listing reprenant la localisation de chaque hydrant contrôlé, les mesures de débit-pression et l'état de la signalisation (manquante et/ou non conforme) ;

3°) dans le cadre de ses travaux d'extension et de renouvellement de son réseau de distribution d'eau, avertir la commune de la pose des nouveaux hydrants afin que celle-ci puisse assurer la pose de la signalisation adéquate ;

4°) remettre en état les hydrants défectueux sur le territoire de la commune dans les 60 jours, dès l'obtention des autorisations nécessaires (Powalco, arrêtés de police, etc.). Si l'hydrant endommagé implique un tiers, la SWDE adressera la facturation de réparation ou remplacement à ce dernier. En cas d'impossibilité d'identifier le tiers responsable, la SWDE assumera le coût du remplacement de l'hydrant, conformément aux dispositions du forfait 2 ;

5°) communiquer à la commune, chaque année pour le 30 septembre au plus tard, une prévision budgétaire à prévoir pour les forfaits 1 et 2 pour l'année N+1.

Considérant que la commune compte sur son territoire 144 hydrants (134 bouches incendie et 10 poteaux ou bornes d'incendie) ;

Considérant que le coût du contrôle d'accès de 31,88 €/hydrants et le coût du contrôle complet de 62,74 €/hydrant ;

Considérant que l'intervention financière pour la réparation et le remplacement des hydrants serait basée sur un forfait plafonné au remplacement de 10 % des hydrants, lissé sur une période de 10 ans ; que le budget prévisionnel annuel correspondrait donc à 1 % du parc de la commune multiplié par le prix unitaire indexé d'un remplacement, soit 2.829 €, et ce ceci durant une période de 10 ans à partir de la première année d'entrée en vigueur de la convention ;

Considérant que le coût annuel d'entretien peut être estimé pour une année avec un contrôle complet des hydrants à 13.279 € hors TVA de 6% et pour une année avec un contrôle visuel des hydrants à 8.835 € hors TVA de 6% ;

Considérant que par cette convention, la commune délègue à un partenaire expérimenté le contrôle et l'entretien des hydrants conformément à la législation en vigueur ; qu'elle se garantit un parc d'hydrants fonctionnel et en tout temps ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas requis ;

Considérant que le crédit est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025 ;

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver la convention relative aux hydrants reliés au réseau de distribution de la SWDE laquelle s'établit comme suit :

CONVENTION HYDRANTS : CONTROLES ET GROS TRAVAUX

Entre d'une part

La **Société wallonne des eaux (SWDE)**, société de droit public à forme de société coopérative, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0230.132.005, ayant son siège social à **4800 VERVIERS, rue de la Concorde 41**, constituée à Verviers par acte du 19 décembre 1986 (Annexes du MB du 15 janvier 1987, numéro 870115-150) et régie par les articles D346 et suivants du Code de l'eau, représentée par Monsieur **Eric VAN SEVENANT**, Président du Comité de direction, nommé par arrêté du Gouvernement Wallon du 20 décembre 2023 (MB du 19 janvier 2024), agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article D.368 du Code de l'eau.

Ci-après dénommée la SWDE,

Et d'autre part

La commune de Daverdisse

Représentée

par

.....

Ci-après dénommée la commune,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'article 135, § 2, alinéa 1^{er} de la nouvelle loi communale du 24 juin 1988 (M.B. 3 septembre 1988) dispose que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Il énumère les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des communes et parmi ceux-ci, figure « *le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties* » (art. 135, § 2, al. 2, 5^o NLC).

En ce qui concerne plus particulièrement la lutte contre les incendies, l'article 7/1 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile (M.B. 31 juillet 2007) énonce que « § 1^{er}. Les communes sont tenues de disposer de ressources suffisantes en eau d'extinction, conformément aux normes fixées par le Roi en vue de l'extinction d'incendies par les services opérationnels de la sécurité civile et l'organisation d'exercices pour ces services.

§ 2. Les communes inventorient les ressources en eau d'extinction et y apposent la signalisation adéquate afin de faciliter la localisation, l'accès et l'utilisation des ressources en eau d'extinction.

§ 3. Les communes assurent le contrôle et l'entretien des ressources en eau d'extinction. Elles veillent à ce que les hydrants et les vannes établis sur les réseaux de distribution d'eau soient en nombre suffisant et soient facilement accessibles et utilisables en tout temps. Les communes veillent à ce que les citernes à eau des établissements publics et les points d'eau naturels du domaine public soient facilement accessibles et utilisables en tout temps. Le Roi détermine les modalités relatives au contrôle, à l'entretien et à la signalisation des ressources en eau d'extinction. »

Selon la circulaire ministérielle du 14 octobre de 1975 (M.B. 31.01.1976) concernant les ressources en eau pour l'extinction des incendies, la fréquence des contrôles sont définies comme suit : « *le contrôle – au moins annuel – des ressources en eau en ce qui concerne le repérage, leur dégagement et leurs conditions d'accès.* » (section 5, point 5.2., § 2) et « *L'épreuve du bon fonctionnement au moins bisannuel des bouches d'incendie et des bornes ainsi que des appareils et conduites hydrauliques équipant les réserves d'eau.* » (section 5, point 5.2., § 3).

Compte tenu de la nécessité d'assurer la sécurité des citoyens et eu égard au fait qu'une manipulation inadéquate des bouches et des bornes incendies installées sur le réseau public de distribution peut altérer la qualité de l'eau distribuée ou provoquer des dégâts aux installations techniques du distributeur, il apparaît indispensable d'organiser de manière rigoureuse et harmonieuse la coopération entre les communes et la SWDE.

Ainsi, dans le but d'assister les communes desservies par la SWDE dans l'accomplissement de leurs obligations légales, la SWDE propose d'assurer l'entretien des hydrants situés sur leur territoire, conformément aux dispositions de la présente convention.

Cette convention a la nature d'un marché public. Cependant, elle répond au prescrit des articles 30 et 113 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics en matière de collaboration «in house». En effet, les trois conditions posées par la législation pour invoquer l'exception «in house» et ouvrir la possibilité pour les associés de recourir aux services de la SWDE sans mise en concurrence avec d'autres prestataires potentiels sont respectées, à savoir en synthèse :

1. L'absence de participation directe de capitaux privés dans la SWDE.
2. Le contrôle analogue conjoint effectif des associés sur la SWDE via leur participation à l'Assemblée générale et leur représentation au Conseil d'administration et absence, au regard de l'objet social de la SWDE, d'intérêt contraire à ceux de ses associés.
3. Le pourcentage d'activités réalisées au profit des associés publics de la SWDE supérieur à 80%.

LEXIQUE

« **Hydrant** » : dispositif de sécurité nécessaire à la lutte contre l'incendie installé sur le réseau d'eau pouvant fournir de l'eau rapidement aux pompiers et services de secours.

L'hydrant peut prendre la forme d'une **bouche d'incendie**, appareillage souterrain identifiable via un trapillon au sol. Il peut également prendre la forme d'un **poteau ou borne d'incendie**, structure verticale équipée d'une vanne d'eau et d'un raccord rapide pour les tuyaux d'incendie. Celui-ci est généralement installé à l'extérieur le long des voies publiques pour permettre un accès rapide aux services d'incendie en cas d'urgence.

« **Signalisation** » : piquets et/ou plaques visuelles spécifiquement conçus pour indiquer l'emplacement d'un hydrant et donc les ressources utilisables en eau d'extinction, facilitant ainsi l'intervention des services d'incendie et des autres utilisateurs en situation d'urgence.

« **Contrôle d'accès** » : intervention par les équipes de la SWDE comprenant l'identification de l'hydrant, le dégagement du sol, la remise à niveau de l'hydrant (sans recours à un terrassement), l'entretien de base de l'hydrant (nettoyage et réparation ou remplacement de pièces mineures), l'entretien de la peinture de la bordure et du trapillon, ainsi que la vérification de la présence et de l'état de signalisation.

« **Contrôle complet** » : intervention par les équipes de la SWDE incluant l'ensemble des opérations relatives au contrôle d'accès décrites ci-dessus auxquelles s'ajoutent la vérification du bon fonctionnement hydraulique et le relevé des mesures du débit et de la pression de l'eau.

« **Remplacement et gros travaux** » : interventions de remise en état d'un hydrant nécessitant un terrassement. Il peut s'agir d'un dégagement d'hydrant introuvable, d'un renouvellement, d'un remplacement de trapillon ou encore d'un remplacement complet de l'hydrant.

« **Forfait 1. Contrôles** » : couvre le coût des contrôles d'accès et hydrauliques. Il est calculé sur base du nombre de contrôles effectués et du prix unitaire annuel.

« **Forfait 2. Remplacements et gros travaux** » : couvre la remise en état complète du parc d'hydrant de la commune. Il est calculé sur base d'un pourcentage du nombre d'hydrants de la commune et du prix unitaire annuel d'un remplacement d'hydrant.

ARTICLE 1. RESPONSABILITÉS ET ENGAGEMENTS COMMUNAUX

La commune est responsable du fonctionnement et des défauts éventuels aux hydrants en tant que moyens de lutte contre l'incendie ainsi que de leur signalisation. Dans le cadre de cette responsabilité, elle charge la SWDE d'un certain nombre de missions prescrites par la législation sans opérer aucun transfert de responsabilité.

La commune s'engage à :

1°) confier à la SWDE l'entretien des hydrants présents sur le territoire desservi par cette dernière. Les hydrants situés sur des terrains privés et/ou non desservis par la SWDE ne sont pas concernés par la présente convention ;

2°) prévoir chaque année au budget communal les dépenses nécessaires à l'exécution de la convention ;

3°) signaler à la SWDE par mail toute anomalie détectée sur l'utilisation d'un hydrant ou toute remarque du chef de la zone de secours concernée, dès sa constatation à l'adresse suivante : planif_bertrix@swde.be ;

4°) apposer et entretenir la signalisation pour les hydrants existants ainsi que pour les nouveaux hydrants posés par la SWDE en cas de travaux d'extension et de renouvellement de son réseau de distribution d'eau ;

5°) honorer dans le délai maximum de 60 jours à dater de leur émission les factures émises par la S.W.D.E. en application de la convention.

ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DE LA SWDE

La SWDE s'engage à :

1°) réaliser sur l'ensemble des hydrants présents sur le territoire de la commune desservi par la SWDE :

- Chaque année un contrôle d'accès ;
- Tous les deux ans un contrôle complet (accès et hydraulique) ;

2°) fournir à la commune, en annexe de chaque facture liée aux entretiens, un listing reprenant la localisation de chaque hydrant contrôlé, les mesures de débit-pression et l'état de la signalisation (manquante et/ou non conforme) ;

3°) dans le cadre de ses travaux d'extension et de renouvellement de son réseau de distribution d'eau, avvertir la commune de la pose des nouveaux hydrants afin que celle-ci puisse assurer la pose de la signalisation adéquate;

4°) remettre en état les hydrants défectueux sur le territoire de la commune dans les 60 jours, dès l'obtention des autorisations nécessaires (Powalco, arrêtés de police, etc.). Si l'hydrant endommagé implique un tiers, la SWDE adressera la facturation de réparation ou remplacement à ce dernier. En cas d'impossibilité d'identifier le tiers responsable, la SWDE assumera le coût du remplacement de l'hydrant, conformément aux dispositions du forfait 2 ;

5°) communiquer à la commune, chaque année pour le 30 septembre au plus tard, une prévision budgétaire à prévoir pour les forfaits 1 et 2 pour l'année N+1.

ARTICLE 3. TARIFICATION

Les tarifs forfaitaires de base relatifs aux services offerts dans cette convention sont les suivants :

TARIFS 2025	
Forfait 1 : Entretien des hydrants	Prix unitaire HTVA
• Contrôle d'accès	31,88€
• Contrôle complet	62,74€
Forfait 2 : Remplacements et gros travaux (terrassment)	2.829€

Une TVA de 6% doit être ajoutée aux prix indiqués.

Les tarifs relatifs à la présente convention et effectués par la SWDE sont réévalués chaque année en intégrant l'indice des prix à la consommation selon la formule suivante :

$$PU_{N+1} = \frac{PU_N \times IPC_N}{IPC_{N-1}}$$

où

- PU_{N+1} = prix unitaire pour l'année N+1 des missions prévues à l'article 2 points 1° et 4°
- PU_N = prix unitaire à la date du 1er janvier de l'année N
- IPC_N = indice des prix à la consommation (base 2013) du mois d'août de l'année N.
- IPC_{N-1} = indice des prix à la consommation (base 2013) du mois d'août de l'année N-1

La swde se réserve le droit de procéder à une révision quinquennale de ces tarifs de base à la hausse, au plus tôt et pour la première fois en 2030, en cas de déséquilibre financier manifeste lié à une modification substantielle des coûts de revient relatifs aux prestations de la présente convention. Il pourra s'agir du coût de la sous-traitance, d'un élargissement des interventions comprises dans le contrôle, d'une modification législative ou de tout autre élément modifiant significativement l'équilibre financier de la présente convention. Le cas échéant, la SWDE justifiera celle-ci à la commune.

ARTICLE 4. PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES

Forfait 1. Contrôles accès et complets

Le budget prévisionnel est calculé en multipliant le prix unitaire indexé du contrôle par le nombre d'hydrants présents sur le territoire communal au début de chaque année de la convention.

Forfait 2. Remplacement et gros travaux (terrassement)

Le budget prévisionnel total à charge de la commune est déterminé sur base d'un forfait plafonné au remplacement de 10 % des hydrants de la commune, lissé sur une période de 10 ans. Le surplus est à charge de la SWDE.

Le budget prévisionnel annuel correspond donc à 1% du parc de la commune multiplié par le prix unitaire indexé d'un remplacement, ceci durant une période de 10 ans à partir de la première année d'entrée en vigueur de la convention.

ARTICLE 5. FACTURATION

Forfait 1. Contrôles accès et complets

La facturation est établie annuellement sur base du nombre de contrôles réalisés multiplié par le prix unitaire validé par le conseil d'administration de la SWDE. La facture est envoyée dès que les contrôles des hydrants du parc ont été effectués.

Forfait 2. Remplacement et gros travaux

La facturation est également établie annuellement selon la prévision budgétaire décrite à l'article 4, et ce, sur une période de 10 ans.

Si la convention est résiliée avant la période de 10 ans, la SWDE pourra procéder à une facturation complémentaire des interventions réalisées dépassant le plafond fixé.

ARTICLE 6. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès signature pour une durée indéterminée, avec un engagement minimum de 5 ans.

À l'expiration de cette période de 5 ans, chaque partie aura la faculté de résilier la convention moyennant un préavis de 6 mois, notifié par lettre recommandée.

Si aucune des parties n'a procédé à la résiliation de la convention dans le délai de 6 mois, la présente convention est reconduite tacitement pour des périodes successives d'un an avec la possibilité de mettre fin à la convention chaque année moyennant un préavis de six mois, notifié par la lettre recommandée.

La présente convention annule toute conventions antérieures ayant le même objet.

ARTICLE 7. FORCE MAJEURE ET IMPRÉVISION

En cas de force majeure ou de survenance de circonstances imprévisibles et non imputables aux parties engendrant un grave déséquilibre économique, les parties sont tenues de négocier une adaptation de la convention initiale dans les plus courts délais.

ARTICLE 8. LITIGES

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi la présente convention.

En cas de manquement par l'une des parties à ses obligations découlant de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de dégager une solution amiable avant tout recours judiciaire ou toute résiliation.

En cas de litige, sont seuls compétents les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège.

5. Elaboration d'un schéma de développement communal thématique « Optimisation spatiale » conformément à la législation relative à l'aménagement du territoire. Cahier des charges et conditions du marché. Décision

La Présidente invite M Léonet à exposer le point. Lors de la dernière séance a été présenté le principe du SDT. Le présent marché concerne la mission d'auteur de projet agréé pour l'élaboration d'un schéma de développement communal thématique « optimisation spatiale » sur le territoire de la commune. Les modalités et contenus respecteront les prescrits du CoDT et du schéma de développement du territoire et de la législation en vigueur. Le schéma définira la stratégie territoriale d'optimisation spatiale pour l'ensemble du territoire communal sur la base d'une analyse contextuelle. Le point le plus importante est la définition des attentes de la commune. Le SDC thématique « optimisation spatiale » devra conjuguer la réduction de l'étalement urbain et l'artificialisation des sols avec le potentiel développement de la commune.

Le SDT définit la centralité comme « partie de ville et de village qui cumule une concentration en logements, une proximité aux services et équipements et une bonne accessibilité en transport en commun. Ce dernier prévoit pour la commune de Daverdisse, une centralité qui correspond au centre du village de Haut-Fays.

A côté de ces centralités, le SDT définit l'« espace excentré » comme « un espace hors des centralités urbanisés ou susceptibles d'accueillir des projets d'urbanisation » et le cœur d'espace excentré comme un quartier du centre historique des villages ou la partie de quartier résidentiel concentrant un nombre plus important de logements et de services. Les cœurs de centralité et les cœurs d'espaces excentrés doivent idéalement

être déterminés dans les schémas de développement communaux. La première attente est la révision des limites de la centralité sur le village de Haut-Fays en y intégrant le hameau des Scottons. L'axe qui relie la centralité au hameau est un axe central car il relie le village de Haut-Fays à la E411. Les terrains hors zone d'habitat à caractère rural ne seraient pas intégrés dans la centralité afin de respecter l'objectif de non-artificialisation des sols. La seconde attente est d'identifier les villages de Gembes et de Porcheresse comme espace excentré et d'identifier leurs centres comme des cœurs d'espaces excentrés. Cela semble pertinent au regard de la présence d'implantation scolaire, les maisons de villages lesquelles sont des espaces de rencontre privilégiés et l'offre de transports. Dans le cadre de ce dossier, différents rôles sont définis. Ence qui concerne l'autorité communale, le représentant du Collège communal préside le comité de suivi et convoque les réunions. L'autorité communale s'engage à faciliter la tâche de l'adjudicataire. L'auteur de projet participe aux réunions du comité de suivi, du Pôle environnement, du Collège communal et du Conseil communal et du Pôle AT. L'auteur de projet s'assure de la conformité des documents au prescrit du CoDT et du SDT. La Direction de l'Aménagement Local et le FD (Direction extérieure) participent au comité de suivi. La Direction de l'Aménagement local accompagne les communes en collaboration étroite avec les Directions extérieures et en concertation avec d'autres instances compétentes en la matière. La Direction assure ainsi un rôle de conseil et d'accompagnement technique et administratif auprès des communes. La mission comprend une première phase d'analyse contextuelle. Elle a pour objectif de dégager les perspectives et besoins pour l'avenir, les potentialités et les contraintes du territoire communal et les principaux enjeux territoriaux pour la commune et se présente sous forme de deux rapports écrits qui comportent des cartes commentées, notamment des cartes de synthèse. Après l'auteur de projet devra établir une version esquisse de l'avant-projet et une version définitive. L'avant-projet defera l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales. L'adjudicataire désigné pour l'élaboration du SDC est tenu de collaborer avec l'adjudicataire du RIE qui ne sera probablement pas le même prestataire. L'auteur de projet complètera et adaptera les documents sur base des recommandations découlant du rapport sur les incidences environnementales. Après dépouillement des remarques, réclamations et suggestions de la population et des avis des instances sollicitées, l'adjudicataire rédigera une synthèse qui sera présentée au comité de suivi qui propose les points à adapter ou à modifier. L'adjudicataire préparera pour le Conseil communal le projet de déclaration environnementale. Celle-ci résumera la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées. Le cahier des charges prévoit aussi la fourniture de documents, des services de l'auteur de projet quant aux réunions de présentaitons et diverses options. Le montant du marché est estimé à 100.000 €. Il est proposé de recourir à la procédure négociée sans publication préalable.

Le point ne suscitant pas de question, il est proposé au vote.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant le fait qu'une importante réforme du Code du Développement Territorial (CoDT) a récemment été mise en place par la Région Wallonne ; que cette réforme a notamment abouti à l'introduction d'un nouveau document stratégique destiné à permettre à la Wallonie d'anticiper plus efficacement les besoins futurs de sa population et d'y répondre ; que ce document, dénommé le « schéma de développement du territoire (SDT) », a pour objectif principal d'orienter les décisions régionales et communales en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme, en fixant des objectifs clairs et des modalités de mise en œuvre ;

Considérant néanmoins que chaque commune dispose de la faculté d'adapter les dispositions du SDT relatives aux réalités de leur territoire en élaborant un « schéma de développement communal (SDC) » ; qu'à cet égard, les autorités communales disposent de 6 ans à dater de l'entrée en vigueur du SDT avant que les dispositions de celui-ci ne s'appliquent entièrement ;

Considérant qu'au regard de ces nouvelles dispositions, le Conseil communal a décidé, en sa séance du 26 mars 2025, d'élaborer un schéma de développement thématique « optimisation spatiale » conformément à la législation relative à l'aménagement du territoire ;

Considérant le cahier des charges N° 2025-012 relatif au marché "Elaboration d'un schéma de développement communal thématique "Optimisation spatiale" conformément à la législation relative à l'aménagement du territoire" établi par le Service Secrétariat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 930/733-51 (n° de projet 20250014) et sera financé par fonds propres et subsides ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire (adapter cette mention si nécessaire) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 avril 2025 ;

Considérant que le directeur financier a remis un avis favorable conditionnel en date du 11 avril 2025 ;

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2025-012 et le montant estimé du marché "Elaboration d'un schéma de développement communal thématique "Optimisation spatiale" conformément à la législation relative à l'aménagement du territoire", établis par le Service Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 930/733-51 (n° de projet 20250014).

Art. 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

6. Elaboration d'un schéma de développement communal thématique « Optimisation spatiale. Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage. Décision

M. Léonet poursuit la séance en présentant le point suivant. Dans le contexte de SDC présenté juste avant, la Commune de Daverdisse souhaite s'entourer des services d'IDELUX Projets publics pour l'accompagner dans les différentes démarches nécessaires à l'élaboration de son « schéma de développement communal (SDC) ». La mission consiste en une assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'étude et la réalisation du projet dont question supra. Cette mission d'assistance porte sur les aspects conceptuels, de faisabilité et de suivi de la mise en œuvre sur les plans administratif, technique, et financier en ce compris la recherche de subsides. Le contenu de la mission telle qu'envisagée est structuré comme suit :

Mission A – Accompagnement de la Commune dans la procédure de désignation d'un auteur de projet agréé

La Commune de Daverdisse a opté pour un SDT thématique « optimisation spatiale ». Le SDC thématique « optimisation spatiale » est supposé être un document plus léger que le SDC "global". Comme le SDC "global", il doit permet aux communes de s'affranchir des centralités définies dans le schéma de développement du territoire (SDT). Ce SDC doit être élaboré par un bureau d'études agréé.

L'assistant à maîtrise d'ouvrage accompagnera la Commune de Daverdisse dans la procédure de marché public nécessaire à la désignation de cet auteur de projet agréé. Il pourra notamment se charger des étapes suivantes, en fonction des besoins exprimés par la Commune et de ses possibilités de prise en charge de certaines tâches :

- Rédaction / Relecture du cahier spécial des charges d’auteur de projet (sur base du modèle de la RW)
- Préparation des décisions de Conseil
- Publication pour compte de la Commune
- Réception et analyse des offres
- Préparation des décisions pour l’attribution du marché
- Etc.

L’assistant à maîtrise d’ouvrage accompagnera également la Commune, dès notification de l’attribution du marché à l’auteur de projet agréé, pour solliciter une subvention pour l’élaboration du SDC (75 % du montant des honoraires de l’auteur de projet TVAC avec un plafond de 75.000 €).

Mission B – Accompagnement de la Commune et de l’auteur de projet dans l’élaboration du SDC

Une fois l’auteur du projet agréé désigné, l’assistant à maîtrise d’ouvrage accompagnera la Commune et l’auteur du projet dans l’élaboration du Schéma de Développement Communal (SDC).

Cet accompagnement comprendra notamment :

- Le suivi de la procédure d’élaboration du SDC conformément au décret du 13 décembre 2023 modifiant le Code du développement territorial (CoDT).
- L’organisation des réunions de travail nécessaires.
- L’enrichissement des réflexions par un regard extérieur, en tenant compte de la connaissance approfondie des dynamiques de la Province de Luxembourg et de l’expertise de l’assistant à maîtrise d’ouvrage dans divers domaines (urbanisme, tourisme, mobilité douce, électromobilité, développement économique, rénovation urbaine, SAR, etc.).
- La préparation des décisions à soumettre au Collège et au Conseil communal.
- Etc.

Mission C – Accompagnement dans l’élaboration d’un Rapport sur les Incidences Environnementale (RIE)

La procédure d’élaboration d’un Schéma de Développement Communal prévoit d’examiner si le schéma est susceptible d’avoir des incidences sur l’environnement (D.II.12, §2). Il est plus que probable que l’élaboration d’un SDC, même centré uniquement sur l’optimisation spatiale à l’échelle d’une commune, ne soit pas exempté de la réalisation d’un Rapport sur les Incidences Environnementale (RIE).

Dans ce contexte, il sera également nécessaire de désigner un auteur de projet pour réaliser cette étude. Selon la procédure, l’auteur du RIE peut être l’auteur du schéma (à confirmer), ou une autre personne physique ou morale (D.I.11). Il n’est pas requis d’agrément pour le RIE. La Commune peut réaliser elle-même le RIE si elle le souhaite. Dans l’hypothèse, plus que probable, où un autre auteur de projet doit être désigné pour l’élaboration du RIE, l’assistant à maîtrise d’ouvrage pourra notamment se charger des étapes suivantes, en fonction des besoins exprimés par la Commune et de ses possibilités de prise en charge de certaines tâches :

- Rédaction / Relecture du cahier spécial des charges
- Préparation des décisions de Conseil

- Publication pour compte de la Commune
- Réception et analyse des offres
- Préparation des décisions pour l'attribution du marché
- Etc.

Il accompagnera également la Commune, dès notification de l'attribution du marché à l'auteur de projet, pour solliciter une subvention pour l'élaboration du RIE (75 % du montant des honoraires de l'auteur de projet TVAC avec un plafond de 20.000 €).

MISSION D – Accompagnement global de la Commune dans les différentes étapes de la procédure d'approbation du SDC

Le processus d'approbation d'un Schéma de Développement Communal (SDC) est une démarche complexe et longue, impliquant plusieurs étapes de validation par différentes instances, ainsi que la réalisation d'enquêtes publiques. Dans ce cadre, l'assistant à maîtrise d'ouvrage accompagnera la Commune à chaque étape de la procédure, veillant à ce qu'aucune phase ne soit omise et que la procédure suive un déroulement conforme aux exigences, dans le respect des délais de rigueur.

Pour cette mission, il est proposé de recourir à la procédure in-house et de solliciter une offre de prix auprès d'Idelux Projets Publics. Le montant du marché est estimé à 37.000 € hors TVA.

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Considérant le fait qu'une importante réforme du Code du Développement Territorial (CoDT) a récemment été mise en place par la Région Wallonne ; que cette réforme a notamment abouti à l'introduction d'un nouveau document stratégique destiné à permettre à la Wallonie d'anticiper plus efficacement les besoins futurs de sa population et d'y répondre ; que ce document, dénommé le « schéma de développement du territoire (SDT) », a pour objectif principal d'orienter les décisions régionales et communales en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme, en fixant des objectifs clairs et des modalités de mise en œuvre ;

Considérant néanmoins que chaque commune dispose de la faculté d'adapter les dispositions du SDT relatives aux réalités de leur territoire en élaborant un « schéma de développement communal (SDC) » ; qu'à cet égard, les autorités communales disposent de 6 ans à dater de l'entrée en vigueur du SDT avant que les dispositions de celui-ci ne s'appliquent entièrement ;

Considérant qu'au regard de ces nouvelles dispositions, le Conseil communal a décidé, en sa séance du 26 mars 2025, d'élaborer un schéma de développement thématique « optimisation spatiale » conformément à la législation relative à l'aménagement du territoire ;

Considérant que la Commune ne dispose pas de l'expertise nécessaire et souhaite s'entourer des services d'un assistant à maîtrise d'ouvrage pour l'accompagner dans les différentes démarches nécessaires à l'élaboration d'un SDC thématique « optimisation spatiale » ;

Considérant que les différentes missions qui lui seraient confiées seraient les suivantes :

- MISSION A – Accompagnement de la commune dans la procédure de désignation d'un auteur de projet agréé ;
- MISSION B – Accompagnement de la Commune et de l'auteur de projet dans l'élaboration du SDC thématique « optimisation spatiale » ;
- MISSION C – Accompagnement dans l'élaboration d'un Rapport sur les Incidences Environnementale (RIE)
- MISSION D – Accompagnement global de la Commune dans les différentes étapes de la procédure d'approbation du SDC thématique « optimisation spatiale »

Considérant la variabilité et l'imprévisibilité du volume de prestation nécessaires pour le bon aboutissement du projet

Considérant qu'il est proposé que la mission soit rémunérée au time report

Considérant que sur base de l'ensemble de ces éléments le montant du marché peut être estimé à 37.000 euros HTVA ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IDELUX Projets publics;

Considérant que IDELUX Projets publics est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 22, 36, 50, 51 et 52 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant le projet de mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage décrivant les modalités d'intervention et repris en annexe à titre indicatif ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 930/733-51 (projet 20250014) ; que ce crédit sera augmenté lors des prochaines modifications budgétaires ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier a été sollicité en date du 4 avril 2025 ;

Considérant l'avis du directeur financier en date du 15 avril 2025 lequel est favorable sous condition de disposer des crédits budgétaires ;
Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

DECIDE :

1° de passer un marché public en vue d'une assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de l'élaboration d'un schéma de développement communal thématique
« optimisation spatiale »

2° de recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 précitée

3° de consulter à cette fin l'intercommunale IDELUX - Projets publics, en application de l'exception « in house », dans les conditions fixées ci-dessous :

- ✓ Mission A : Accompagnement de la commune dans la procédure de désignation d'un auteur de projet agréé

La Commune de Daverdisse a opté pour un SDT thématique « optimisation spatiale ». Le SDC thématique « optimisation spatiale » est supposé être un document plus léger que le SDC "global". Comme le SDC "global", il doit permet aux communes de s'affranchir des centralités définies dans le schéma de développement du territoire (SDT). Ce SDC doit être élaboré par un bureau d'études agréé.

L'assistant à maîtrise d'ouvrage accompagnera la Commune de Daverdisse dans la procédure de marché public nécessaire à la désignation de cet auteur de projet agréé. Il pourra notamment se charger des étapes suivantes, en fonction des besoins exprimés par la Commune et de ses possibilités de prise en charge de certaines tâches :

- Rédaction / Relecture du cahier spécial des charges d'auteur de projet (sur base du modèle de la RW)
- Préparation des décisions de Conseil
- Publication pour compte de la Commune
- Réception et analyse des offres
- Préparation des décisions pour l'attribution du marché
- Etc.

L'assistant à maîtrise d'ouvrage accompagnera également la Commune, dès notification de l'attribution du marché à l'auteur de projet agréé, pour solliciter une subvention pour l'élaboration du SDC (75 % du montant des honoraires de l'auteur de projet TVAC avec un plafond de 75.000 €).

- ✓ Mission B : Accompagnement de la Commune et de l'auteur de projet dans l'élaboration du SDC

Une fois l'auteur du projet agréé désigné, l'assistant à maîtrise d'ouvrage accompagnera la Commune et l'auteur du projet dans l'élaboration du Schéma de Développement Communal (SDC).

Cet accompagnement comprendra notamment :

- Le suivi de la procédure d'élaboration du SDC conformément au décret du 13 décembre 2023 modifiant le Code du développement territorial (CoDT).
- L'organisation des réunions de travail nécessaires.
- L'enrichissement des réflexions par un regard extérieur, en tenant compte de la connaissance approfondie des dynamiques de la Province de Luxembourg et de l'expertise d'IDELUX Projets publics dans divers domaines (urbanisme, tourisme, mobilité douce, électromobilité, développement économique, rénovation urbaine, SAR, etc.).
- La préparation des décisions à soumettre au Collège et au Conseil communal.
- Etc.

✓ Mission C : Accompagnement dans l'élaboration d'un Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE)

La procédure d'élaboration d'un Schéma de Développement Communal prévoit d'examiner si le schéma est susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement (D.II.12, §2). Il est plus que probable que l'élaboration d'un SDC, même centré uniquement sur l'optimisation spatiale à l'échelle d'une commune, ne soit pas exempté de la réalisation d'un Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE).

Dans ce contexte, il sera également nécessaire de désigner un auteur de projet pour réaliser cette étude. Selon la procédure, l'auteur du RIE peut être l'auteur du schéma (à confirmer), ou une autre personne physique ou morale (D.I.11). Il n'est pas requis d'agrément pour le RIE. La Commune peut réaliser elle-même le RIE si elle le souhaite.

Dans l'hypothèse, plus que probable, où un autre auteur de projet doit être désigné pour l'élaboration du RIE, l'assistant à maîtrise d'ouvrage pourra notamment se charger des étapes suivantes, en fonction des besoins exprimés par la Commune et de ses possibilités de prise en charge de certaines tâches :

- Rédaction / Relecture du cahier spécial des charges
- Préparation des décisions de Conseil
- Publication pour compte de la Commune
- Réception et analyse des offres
- Préparation des décisions pour l'attribution du marché
- Etc.

Il accompagnera également la Commune, dès notification de l'attribution du marché à l'auteur de projet, pour solliciter une subvention pour l'élaboration du RIE (75 % du montant des honoraires de l'auteur de projet TVAC avec un plafond de 20.000 €).

- ✓ Mission D : Accompagnement global de la Commune dans les différentes étapes d'adoption du SDC
Le processus d'approbation d'un Schéma de Développement Communal (SDC) est une démarche complexe et longue, impliquant plusieurs étapes de validation par différentes instances, ainsi que la réalisation d'enquêtes publiques. Dans ce cadre, l'assistant à maîtrise d'ouvrage accompagnera la Commune à chaque étape de la procédure, veillant à ce qu'aucune phase ne soit omise et que la procédure suive un déroulement conforme aux exigences, dans le respect des délais de rigueur

4° de financer la dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, à l'article 930/733-51 (projet 20250014). Le crédit sera augmenté lors des prochaines modifications budgétaires

7. Achat et livraison d'un microtracteur horticole/forestier et accessoires. Cahier des charges et conditions du marché. Décision

La Présidente invite M Vincent à présenter le point. Un micro-tracteur est un outil polyvalent qui peut être utilisé pour différentes fonctions. Des outils peuvent y être rattachés notamment un broyeur ou une fraise.

Ce micro-tracteur peut circuler plus aisément dans les espaces plus étroits ou difficiles d'accès qu'un tracteur traditionnel. L'acquisition de ce type de véhicule peut être intéressante tant pour les travaux forestiers que pour les travaux d'entretien des espaces verts. Sur base du descriptif technique remis par le Chef du service travaux, un cahier des charges a été établi. Le montant du marché est estimé à 14.800 € hors TVA. Il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable. Le point ne suscitant pas de question, il est proposé au vote.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant les travaux forestiers ou d'entretien d'espaces verts réalisés par le personnel ouvrier ;

Considérant qu'un micro-tracteur est un outil polyvalent qui peut être utilisé pour différentes fonctions ;
Considérant que des outils peuvent y être rattachés notamment un broyeur ou une fraise ;
Considérant qu'il peut circuler plus aisément dans les espaces plus étroits ou difficiles d'accès qu'un tracteur traditionnel ;
Considérant les exigences techniques transmises par le Chef du service travaux ;
Considérant le cahier des charges N° 2025-022 relatif au marché "Achat et livraison d'un microtracteur horticole/forestier et accessoires" établi par le Service Secrétariat ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 14.800,00 € hors TVA ou 17.908,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 640/743-98 (n° de projet 20250013) et sera financé par fonds propres ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier a été sollicité en date du 10 avril 2025 ; que le Directeur financier a remis un avis favorable en date du 11 avril 2025 ;

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2025-022 et le montant estimé du marché "Achat et livraison d'un microtracteur horticole/forestier et accessoires", établis par le Service Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 14.800,00 € hors TVA ou 17.908,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 640/743-98 (n° de projet 20250013).

8. Fourniture et livraison de matériel pour le service technique. Cahier des charges et conditions du marché. Approbation

M. Vinent poursuit la séance en présentant le point suivant. Le Chef du service travaux a sollicité pour le service ouvrier communal (voirie et forêt) l'acquisition de différents outils sur batterie (meuleuse d'angle, marteau perforateur, souffleur, élagueuse à chaîne, débroussailleuse, taille-haie). Des chargeurs et des batteries supplémentaires sont demandés. L'administration a rédigé un cahier des charges sur base du descriptif technique qui lui a été remis. Le montant du marché est estimé à 3.000 € TVA comprise. Il est proposé de conclure le marché par simple facture acceptée. Les conseillers n'ayant pas de question, il est proposé au vote.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant les besoins du service technique communal;
Considérant le relevé du nouveau matériel à acquérir établi par le Chef du service travaux;
Considérant le descriptif technique de ce matériel fourni par Mr Léonard ;
Considérant le cahier des charges N° 2025-020 relatif au marché "Fourniture et livraison de matériel pour le service technique " établi par le Service Secrétariat ;
Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 (Fourniture de matériel avec batteries lithium-ion tension min 18 V), estimé à 884,30 € hors TVA ou 1.070,00 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 2 (Fourniture de matériel avec batteries lithium-ion tension min 40 V), estimé à 1.595,04 € hors TVA ou 1.930,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 2.479,34 € hors TVA ou 3.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/744-51 (n° de projet 20250012) et sera financé par fonds propres ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2025-020 et le montant estimé du marché "Fourniture et livraison de matériel pour le service technique ", établis par le Service Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.479,34 € hors TVA ou 3.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/744-51 (n° de projet 20250012).

9. Enseignement. Déclaration d'emplois vacants au 15 avril 2025. Décision

La Présidente présente le point. La dépêche de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 27 février 2025 fixe l'encadrement scolaire généré sur base de la population scolaire applicable du 1^{er} octobre 2024 au 4 juillet 2025. Sur base de cette dépêche et au regard des emplois non pourvus de titulaire, il appartient au Conseil communal de déclarer les emplois vacants. Ces emplois vacants pourront être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui répond aux conditions du décret du 6 juin 1994 et à conditions que lesdits emplois soient toujours vacants au 1^{er} octobre 2024. Les emplois vacants seraient 39 périodes d'instituteur maternel, 1 période de maître d'éducation physique, 8 périodes de philosophie citoyenneté commune, 3 périodes de morale non confessionnelle et 4 périodes de religion catholique. Le point ne soulevant pas de question, il est proposé au vote.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu la dépêche de la Fédération Wallonie – Bruxelles du 27 février 2025 relative à l'encadrement scolaire généré sur base de la population de l'école communale de Daverdisse, applicable du 1^{er} octobre 2024 au 04 juillet 2025 ;

Au niveau maternel :

- 3 emplois d'instituteur maternel
- 6 périodes de maître de psychomotricité

Au niveau primaire :

- 24 périodes de direction
- 113 périodes d'instituteur primaire
- 12 périodes d'accompagnement personnalisé

- 11 périodes d'éducation physique
- 8 périodes de langue moderne (néerlandais)
- 4 périodes de PC commune
- 3 périodes de morale non confessionnelle
- 4 périodes de religion catholique
- 4 périodes de PC dispense

Périodes supplémentaires et périodes DASPA – FLA :

- 4 périodes d'instituteur primaire, conversion de la subvention « aide spécifique aux directions »
- 2 périodes pour missions collectives
- 2 périodes d'encadrement complémentaire des élèves Primos et Assimilé

Considérant que les périodes pour missions collectives ainsi que les périodes d'encadrement complémentaire des élèves primo-arrivant et assimilés primo-arrivant sont des périodes temporairement vacantes qu'il ne convient pas de déclarer ;

Considérant que les périodes d'aides spécifiques à la direction ne doivent pas être déclarées comme définitivement vacantes là où le Pouvoir organisateur solliciter la conversion des moyens en périodes pour les directions avec classe ;

Considérant que les périodes dont est titulaire un membre du personnel qui bénéficie d'un congé pour interruption partielle de la carrière professionnelle doivent être déclarées comme définitivement vacantes en cas d'interruption partielle irréversible ; que les DPPR remplissent cette condition ;

Considérant que les périodes dont est titulaire un membre du personnel qui bénéficie d'une disponibilité pour convenance personnelle doivent être déclarées comme définitivement vacantes après deux années scolaires consécutives ;

Considérant que les fiches-titres établies par l'AGCF du 5 juin 2014 exigent, pour les fonctions de maître de morale non confessionnelles, la possession d'un certificat en didactique de cours de morale non confessionnelle (CMOR) ; que les membres du personnel qui ne rencontrent pas cette condition pourront activer une priorité statutaire mais ne pourront être nommés/engagés à titre définitif ;

Attendu que certains emplois ne sont pas pourvus de titulaire définitif ;

A l'unanimité,

DECIDE de déclarer vacants au 15 avril 2025 les emplois suivants :

Au niveau maternel :

- 39 périodes d'instituteur maternel

Au niveau primaire :

- 1 période de maître d'éducation physique
- 8 périodes de philosophie et citoyenneté
- 3 périodes de morale non confessionnelle
- 4 périodes de religion catholique

Ils pourront être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 30 bis du décret du 6 juin 1994, pour autant qu'il se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31 mai 2024 et à condition que ces emplois soient toujours vacants au 1^{er} octobre 2024 ; les emplois d'instituteurs maternel et primaire devant comporter une demi-charge ou une charge complète.

Les nominations définitives pourront être effectuées lors de la première réunion du conseil communal qui suivra la réception de la dépêche ministérielle fixant les subventions – traitements pour l'année scolaire 2025 - 2026.

10. Personnel communal. Engagement de deux accueillant(e)s extrascolaires contractuel(le)s à mi-temps sous statut APE – Echelle D2 avec constitution d'une réserve de recrutement. Décision

La Présidente présente le point. Le service extrascolaire compte quatre accueillantes à mi-temps pour trois implantations scolaires dans chacune desquelles sont organisées des accueils le matin et le soir. Cet effectif est l'effectif minimum pour assurer un service de qualité répondant aux exigences légales. La fonction d'accueillante est une fonction précaire avec des horaires coupés. Suite à la démission de deux accueillantes en 2024, et en raison des élections, deux accueillantes extrascolaires ont été engagées sous contrat à durée déterminée jusqu'au 30 juin 2025. Il convient que le Conseil communal fixe les conditions d'engagements dans le respect des dispositions légales, le nouveau conseil ayant été installé au 2 décembre 2024. Il est proposé de prévoir une réserve de recrutement.

Le point ne suscitant pas de question, il est proposé au vote.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 14 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne la fonction publique locale, lequel est paru au Moniteur Belge le 7 juin 2024 et entré en vigueur le 1^{er} juillet 2024 ;

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail ;

Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu le statut administratif et pécuniaire adopté par le Conseil communal en sa séance du 29 mars 2011, modifié en ses séances du 17 mai 2011 et 14 décembre 2020 et approuvé par les autorités de tutelle ;

Attendu qu'en vertu des articles 19 et suivants du statut administratif, il y a lieu de fixer :

- La nature et les qualifications de l'emploi à pourvoir
- Le profil de fonction
- Les conditions générales et particulières de recrutement
- La forme et le délai d'introduction des candidatures ;

- Le programme ainsi que les règles de cotations des examens ;
- Le mode de constitution de la commission de sélection ainsi que les qualifications requises pour y siéger ;

Considérant la possibilité de reconduction du programme d'aides à la promotion de l'emploi (APE) mise en œuvre par la Région Wallonne ;

Considérant qu'il convient d'assurer l'accueil des enfants le matin et le soir dans les implantations scolaires, ainsi que l'organisation de stage pendant les périodes de vacances ;

Considérant que les accueillantes extrascolaires participent activement à l'organisation des temps de midi ;

Considérant que le service compte quatre accueillantes à mi-temps et que la Commune compte trois implantations scolaires dans chacune desquelles sont organisées des accueils le matin et le soir ; que cet effectif est l'effectif minimum pour assurer un service de qualité répondant aux exigences du Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Considérant la délibération du Collège communal en sa séance du 3 mai 2024 désignant Madame Alison Despat en qualité d'accueillante extrascolaire sous statut APE à mi-temps dans le cadre d'un contrat d'emploi à durée déterminée prenant cours le 06 mai 2024 et se terminant automatiquement lors de l'entrée en fonction du (de la) candidat(e) retenu(e) à l'issue de la procédure de recrutement ;

Considérant la délibération du Collège communal en sa séance du 30 octobre 2024 décidant d'engager Mme Coralie Laurent en qualité d'accueillant extrascolaire à mi-temps sous statut APE échelle D2 sous contrat de travail à durée déterminée débutant le 4 novembre 2024 et se terminant le 30 juin 2025 ;

Considérant l'installation du Conseil communal et du Collège communal en date du 2 décembre 2024, laquelle a mis fin à la période d'affaires courantes ;

Considérant que Mme Anaïse Noiret a rencontré à plusieurs reprises la Directrice générale depuis le 23 août 2024 l'informant de son souhait de trouver un emploi à temps plein et des démarches qu'elle a entreprises ;

Considérant la circulaire du 22 février 2024 concernant la période de prudence à l'approche des échéances électorales de 2024 – conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces, les communes et les CPAS entre le 13 juillet 2024 et la date d'installation des nouveaux conseils ;

Considérant que Mme Anaïse Noiret est engagée sous contrat APE ; que la période de préavis pour ce type de contrat est de 7 jours calendrier ;

Considérant le descriptif de fonction établi par la Directrice générale ;

Considérant que l'impact financier est neutre à l'exception d'une éventuelle ancienneté ;

Considérant que l'avis des organisations syndicales a été sollicité en date du 14 avril 2025 ;

Considérant l'avis favorable de la CGSP en date du 14 avril 2025 ;

Considérant l'avis favorable de la SLFP en date du 15 avril 2025 ;

Considérant l'avis favorable de la CSC en date du 23 avril 2025 ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier en date du 24 avril 2025 ;

Considérant qu'il convient d'assurer une équité entre les membres du personnel titulaires d'un même diplôme et exerçant une même fonction ;
Considérant que les statuts sont en cours de révision ;

A l'unanimité,

DECIDE

Art 1 : de procéder à l'engagement de deux accueillant(e)s extrascolaires contractuel(le)s à mi-temps – échelle D2 - sous statut APE avec constitution d'une réserve de recrutement d'une durée de deux ans

Le contrat de travail proposé sera un contrat de travail à durée indéterminée.

Le profil de fonction est le suivant :

Finalité

Accueillant extrascolaire contractuel à mi-temps (m/f) (échelle D2) sous statut APE à durée indéterminée avec constitution d'une réserve de recrutement d'une durée de deux ans

Art. 2.: d'approuver le descriptif de fonction lequel comprend :

- La situation de travail
- La mission du poste
- Les activités spécifiques du poste
- Les compétences requises

Art 3 : de fixer les conditions générales, les conditions particulières étant reprises dans le descriptif de fonctions :

1. Conditions générales

- Être belge, lorsque les fonctions à exercer comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de la commune, ou, dans les autres cas, être belge, citoyen de l'Union européenne, ou pour les ressortissants hors Union européenne être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'AGW du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers ;
- Avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- Etre titulaire
 - Enseignement secondaire à temps plein : tout diplôme ou certificat de fin d'études à orientation sociale ou pédagogique du niveau de l'enseignement technique secondaire supérieur, tels que :
 - 1) En technique de qualification :
 - a) Agent d'éducation ;

b) Animateur(trice) ;

c) Éducateur(trice).

2) En professionnel :

a) Puériculteur(trice)

- Enseignement secondaire en alternance :

1) Auxiliaire de l'enfance en structures collectives ;

2) Moniteur(trice) pour collectivité d'enfants.

- Enseignement de promotion sociale : tout diplôme ou certificat de fin d'études à orientation sociale ou pédagogique, au moins du niveau de l'enseignement technique secondaire supérieur, tels que :

1) Auxiliaire de l'enfance de 0 à 12 ans dans une structure collective ;

2) Auxiliaire de l'enfance de 0 à 12 ans à domicile ;

3) Auxiliaire de la petite enfance ;

4) Formation d'animateur(trice) socioculturel(le) d'enfants de 3 à 12 ans

5) Animateur(trice) de groupes d'enfants ;

6) Animation d'infrastructures locales ;

- Jouir des droits civils et politiques ;
- Etre d'une conduite irréprochable répondant aux exigences de la fonction ;
- Etre titulaire d'un permis de conduire B et disposer d'un véhicule personnel OU disposer d'un moyen de locomotion assurant sa propre mobilité sur le territoire de la commune
- Etre en possession d'un passeport APE au plus tard le jour ouvrable précédant la date d'entrée

2. Conditions particulières

Compétences spécifiques liées au poste
Connaissance (savoir) – L'accueillant extrascolaire doit connaître - l'institution communale - le fonctionnement du service extrascolaire - les règlements en vigueur au sein de l'institution communale - la langue française orale - les procédures spécifiques au poste
Aptitudes (savoir-faire) – L'accueillant extrascolaire doit être capable de (d') - comprendre et appliquer les règles juridiques et administratives applicables aux matières gérées - animer et surveiller les enfants - contribuer à l'épanouissement et à la responsabilité de l'enfant - participer à la gestion administrative et technique de l'accueil - utiliser les différents moyens de communication mis à sa disposition
Attitudes (savoir-être) – L'employé d'administration doit faire preuve de (d') - sociabilité (écoute, ouverture, aisance relationnelle, disponibilité) et

esprit d'équipe

- professionnalisme et exemplarité
- assertivité
- intégrité
- pro-activité (initiative, dynamisme, curiosité)
- devoir de réserve, discrétion, confidentialité
- ponctualité, politesse, respect

Art. 4 : la lettre de motivation, comportant la signature manuscrite, accompagnée des pièces ci-après :

- Curriculum vitae
- Extrait de casier judiciaire avec mention de nationalité modèle 2 (art. 596.2 du code d'instruction criminelle)
- Extrait d'acte de naissance
- Copie des titres et brevets

Seront adressées UNIQUEMENT par lettre recommandée ou remise d'un écrit contre accusé de réception, dans le délai fixé par l'avis de recrutement, au Collège communal, Grand Place 1, 6929 Haut-Fays. Un avis de recrutement sera affiché aux valves communales, au Forem et sur le site internet communal.

Art. 5: de limiter le programme des épreuves à une seule épreuve orale (entretien avec les membres de la Commission de sélection) consistant en un entretien sur des questions en rapport avec l'emploi postulé. Cette épreuve sera évaluée sur 50 points et permettra :

- D'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêts, sa sociabilité, son esprit d'équipe ; sa faculté d'adaptation, ...
- De s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé
- D'évaluer ses compétences en confrontant le candidat à des situations pratiques et en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises pour la fonction à pourvoir
- D'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif
- D'évaluer son niveau de raisonnement

Le candidat devra obtenir au minimum 60 % des points.

Les organisations syndicales pourront désigner un observateur aux épreuves

Art 6 : de fixer la Commission de sélection comme suit :

- Un représentant de l'autorité communale
- Un membre extérieur. Il appartiendra au Collège communal de désigner celui-ci nominalement.
- La Coordinatrice extrascolaire de la Commune
- La Directrice Générale

11. Déchets. Demande d'enregistrement des valorisateurs de déchets autres que dangereux. Décision

La Présidente invite Mme Leyder à présenter le point. Les valorisateurs de déchets autres que dangereux sont en principe soumis au permis d'environnement ou à une déclaration de leurs activités. Ils peuvent être exemptés de ces formalités s'ils s'enregistrent au préalable. Cet enregistrement est délivré pour une période de 10 ans. L'enregistrement de la Commune est arrivé en fin de validité. Il est proposé d'introduire une nouvelle demande d'enregistrement pour les déchets suivants : terres de voiries, matériaux pierreux à l'état naturel, granulats de matériaux pierreux, granulats de béton, granulats de débris de maçonnerie, granulats de revêtements routiers hydrocarbonés, granulats ou fraisats de revêtements routiers hydrocarbonés, déchets de sciage de pierres. Le point ne suscitant pas de question, il est proposé au vote.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres ;

Considérant que les valorisateurs de déchets autres que dangereux sont en principe soumis au permis d'environnement ou à une déclaration de leurs activités ;

Considérant néanmoins que les valorisateurs peuvent être exemptés de ces formalités s'ils s'enregistrent au préalable ;

Considérant que l'enregistrement est délivré pour une période de 10 ans ;

Considérant que l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 reprend la nature des déchets et leur mode d'utilisation ;

Considérant les travaux routiers survenant sur le territoire de la Commune ;

Considérant que ces déchets pourraient être utilisés pour la remise en état de chemin forestier et agricole, aires de parking etc. ;

Considérant l'économie qui en découle pour la commune ;

Considérant que l'enregistrement est octroyé pour une période de 10 ans ;

Considérant que pour être enregistrée, chacun des membres des organes de gestion de la personne de droit public non constituée sous forme de société commerciale, en l'occurrence la Commune de Daverdisse, doit répondre aux conditions suivantes :

1) jouir des droits civils et politiques ;

2) ne pas avoir été condamné au cours des 5 dernières années précédant la demande, par une décision coulée en force de chose jugée, pour une infraction à la législation en matière de déchets ;

Considérant que le dossier de demande doit comprendre :

- Le formulaire de demande d'enregistrement ;

- Copies des actes désignant les membres des organes de gestion (délibération du Conseil désignant les membres du Collège et du Conseil) ;
- Les certificats de bonnes conduite, vie et mœurs des membres des organes de gestion ;

Considérant, en cas d'obtention de l'enregistrement, l'obligation pour la Commune de tenir une comptabilité fidèle et complète des déchets collectés et de leur utilisation, consignée dans un registre dont le modèle est établi par l'Office wallon des déchets ; que ce registre doit être conservé pendant 10 ans ;

A l'unanimité,

DECIDE d'introduire le dossier de demande d'enregistrement pour les déchets suivants :

- 170504-VO : terres de voiries
- 010102 : matériaux pierreux à l'état naturel
- 010408 : granulats de matériaux pierreux
- 170101 : granulats de béton
- 170103 : granulats de débris de maçonnerie
- 170302 A : granulats de revêtements routiers hydrocarbonés
- 170302 B : granulats ou fraisats de revêtements routiers hydrocarbonés
- 010413I : déchets de sciage de pierres

12. Intercommunales. IMIO. Assemblée générale ordinaire

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 juillet 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 10 juin 2025 par lettre datée du 21 mars 2025 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 10 juin 2025 ;

Considérant qu'à défaut de délibération du conseil communal, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, l'absence de délibération est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation des comptes 2024
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes
3. Décharge aux administrateurs
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes
5. Démission d'office des administrateurs
6. Règles de rémunération des administrateurs
7. Renouvellement du Conseil d'Administration

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

A l'unanimité,

DECIDE:

1 – D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2024
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes
3. Décharge aux administrateurs
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes
5. Démission d'office des administrateurs
6. Règles de rémunération des administrateurs
7. Renouvellement du Conseil d'Administration

2 - De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

3 - De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

13. Intercommunales. Idelux Environnement. Audit opérationnel. Décision

La Présidente invite Mme Leyder à présenter le point. Suite à l'annonce par l'Intercommunale IDELUX Environnement aux communes le 26 septembre 2024, de l'augmentation des coûts de collecte et de traitement des déchets laquelle influera directement la taxation communale supportée par les citoyens, la commune de Bastogne avait demandé la mise en place d'un audit de l'Intercommunale. Cette demande a été également relayée par 7 autres communes. Dans un premier temps, le Conseil d'Administration d'IDELUX Développement a d'ores et déjà décidé de confier à PWC la réalisation d'un audit estimé à moins de 100 000 € portant sur les frais généraux. Dans un second temps, le Conseil d'administration d'IDELUX Environnement propose de soumettre à l'approbation des communes le lancement d'un marché de consultance

limité à un maximum de 100 000 € qui aura pour objet les différentes filières de traitement des déchets. Vu la charge financière que va nécessairement induire ce second audit pour l'intercommunale IDELUX Environnement - et donc in fine pour le citoyen -, mais aussi du fait que de nombreux mandataires semblaient vouloir se limiter à l'analyse de la (juste) répartition des frais généraux et sur une déperdition TVA inhérente au mécanisme de redistribution de ces frais, le Conseil d'administration a toutefois décidé de ne lancer ce marché que si 28 communes sur 54 devaient se positionner en ce sens pour le 30 avril 2025.

Le point ne suscitant pas de question, il est proposé au vote.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et suivants relatifs aux compétences du Conseil communal et l'article L 1523-relatif aux intercommunales ;

Considérant que la Commune de Daverdisse est affiliée à l'intercommunale Idelux Environnement par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 juin 2019 ;

Vu la décision du Conseil d'Administration d'IDELUX Environnement, communiquées aux communes le 26 septembre 2024, relative à l'augmentation des coûts de collecte et de traitement des déchets ;

Vu la demande de la commune de Bastogne, soutenue par les communes de Bertogne, Habay, Léglise, Libramont, Marche-en-Famenne, Meix-devant-Virton et Tellin, concernant la réalisation d'un audit de l'Intercommunale ;

Vu les débats tenus lors des assemblées générales d'IDELUX Environnement et d'IDELUX Développement du 27 novembre 2024 ;

Considérant l'impact financier de l'augmentation des coûts de collecte et de traitement des déchets sur la taxation communale et, par conséquent, sur les citoyens ;

Considérant les interrogations légitimes des mandataires communaux concernant la gestion des frais généraux d'IDELUX et l'efficacité des coûts de collecte et de traitement des déchets ;

Considérant la proposition du Conseil d'administration d'IDELUX Développement de confier à PWC la réalisation d'un audit des frais généraux, pour un montant estimé à moins de 100 000 € ;

Considérant la proposition du Conseil d'administration d'IDELUX Environnement de lancer un marché de consultance, limité à 100 000 €, pour analyser la rentabilité des filières de traitement des déchets, identifier les hétérogénéités de services/conditions de mise en œuvre de ces services entre communes et proposer une harmonisation visant une réduction des coûts dans et hors collectes, décrire les bonnes pratiques dans des entreprises publiques et privées de gestion de déchets actives en Belgique et analyser l'écart avec l'organisation et les processus en place au sein de l'Intercommunale, réaliser un audit technique des usines et proposer un plan d'investissement des 10 prochaines années, proposer une recommandation chiffrée d'uniformisation et d'internalisation du service de collecte en porte-à-porte ;

Considérant la nécessité d'une analyse approfondie des coûts et des processus afin d'assurer une gestion optimale des ressources et de minimiser l'impact financier sur les

citoyens ;

Considérant la condition posée par le Conseil d'administration d'IDELUX Environnement, à savoir l'approbation du lancement du marché de consultance par au moins 28 communes sur 54, avant le 30 avril 2025 ;

A l'unanimité,

DECIDE

1. D'approuver le lancement du marché de consultance proposé par le Conseil d'administration d'IDELUX Environnement, conformément aux conditions énoncées dans le courrier du 26 mars 2025.
2. De mandater le Collège communal pour communiquer la présente décision à IDELUX Environnement, par retour de mail à l'adresse xxx avant le 30 avril 2025.
3. De solliciter d'IDELUX Environnement et d'IDELUX Développement la transmission régulière d'informations sur l'avancement des audits et les mesures envisagées pour optimiser les coûts.

L'ordre du jour de la séance publique étant ainsi épuisé, la Présidente lève la séance publique à 20h45 et invite le public à quitter la salle.